

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2021-127

PUBLIÉ LE 27 AOÛT 2021

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SECRETARIAT DE DIRECTION / SECRETARIAT DE DIRECTION

09-2021-07-12-00004 - Décision de délégation de signature - Agents DDT - Fiscalité aménagement (1 page) Page 3

09-2021-07-12-00005 - Décision subdélégation de signature (12 pages) Page 4

09 - PREFECTURE / BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

09-2021-08-19-00003 - Convention de délégation de gestion relative à l'interdépartementalisation de l'instruction des demandes de naturalisations des départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn et Garonne (4 pages) Page 16

Dreal Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées /

09-2021-08-25-00001 - AP modif DMB PE Merens_V3 (5 pages) Page 20

09-2021-08-26-00001 - AP_Kercabanac_2021-VF (6 pages) Page 25



PRÉFET DE L'ARIÈGE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Décision de délégation de signature aux agents de la DDT de l'Ariège en matière de fiscalité de l'aménagement

Le directeur départemental des territoires de l'Ariège,

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L.255-A ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.333-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous-densité, ainsi que les articles L.520-1 à L.520-11 relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage en région Ile de France ;

Vu les articles R.333-1 et suivants du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 27 février 2018 portant nomination de Monsieur Stéphane DEFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Olivier MONSEGU, chef du Service Aménagement Urbanisme et Habitat
- Madame Mme Sarah XISTRE, cheffe de l'unité application du droit des sols - fiscalité ;
- en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jérôme BOINEAU, adjoint au chef du SAUH

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation, les états récapitulatifs et les admissions en non-valeur ;

- de la taxe d'aménagement,
- du versement de sous-densité,
- de la redevance d'archéologie préventive

Article 2 : La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 12/07/2021

Le directeur départemental des territoires

Stéphane DEFOS

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariego.gouv.fr

Site internet : www.ariego.gouv.fr



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Décision DDT 2021

donnant subdélégation de signature à certains agents pour l'exercice des compétences administratives, d'ordonnateur secondaire délégué et pour les fonctions dévolues au pouvoir adjudicateur

Le directeur départemental des territoires de l'Ariège,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le document unique de marché européen ;
- Vu** le code de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code rural ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** la loi n° 1982.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 1983-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** les lois n° 1983-634 du 13 juillet 1983 modifiée et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;
- Vu** la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 (article 17) relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Vu** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment en son article VIII ;
- Vu** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et en particulier l'article 95 ;
- Vu** le décret n° 1997-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu** le décret 2005-1225 du 29 septembre 2005 instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER Préfète du département de l'Ariège ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 24 juin 2020 portant nomination de Monsieur Malik AÏT-AÏSSA, directeur départemental adjoint des territoires de l'Ariège ;
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 27 février 2018 portant nomination de Monsieur Stéphane DÉFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 mai 2011 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2007 portant désignation des membres de la commission départementale de médiation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 14 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane DÉFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ; publié au recueil des actes administratifs spécial n°09-2020-160 en date du 14 décembre 2020 ;
- Vu** les protocoles annuels de gestion des budgets opérationnels de programme (BOP) mentionnés à l'article 5 de la présente décision,

DÉCIDE

<p>SECTION I</p> <p>COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE</p>
--

ARTICLE 1er

En l'absence ou empêchement de Monsieur Stéphane DÉFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège, la délégation de signature conférée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-59 du 27 Août 2018 est exercée par Monsieur Malik AÏT-AÏSSA, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental adjoint.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral précité, demeurent réservées au Préfet les décisions relevant des dispositions générales et des dispositions particulières précisées en annexe 1 du présent arrêté.

En l'absence ou empêchement de Monsieur Malik AÏT-AÏSSA, la subdélégation est donnée à :

- Monsieur Jean Pierre CABARET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du Service Environnement-Risques (SER),
- Madame Anne CHÊNE, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du Service Économie Agricole (SEA),
- Monsieur Olivier MONSÉGU, ingénieur en chef des travaux publics de l'État deuxième groupe, chef du Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Habitat (SAUH),
- Madame Marie-Hélène VAN-MIEGHEM, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, chef du Service Connaissance et Animation Territoriales (SCAT).

ARTICLE 2

La subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean Pierre CABARET, chef du SER, à l'effet de signer les correspondances, avis et décisions relatives aux domaines de l'eau, de l'environnement (chasse, pêche,...), de la préservation de la biodiversité et des milieux naturels, de la préservation de l'environnement au regard des activités anthropiques, de la prévention des risques naturels, du contrôle des appareils de remontée mécanique et de la filière forêt-bois, ainsi que les congés annuels et les autorisations d'absences des agents relevant de son service ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre CABARET, la subdélégation est exercée par Monsieur Jean-Paul RIÉRA, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du SER ;
- Monsieur Olivier MONSÉGU, chef du SAUH, à l'effet de signer les correspondances, avis et décisions relatives aux domaines de l'urbanisme (règles générales d'aménagement et d'urbanisme, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclarations préalables, certificats d'urbanisme, tout acte d'instruction lié à la compétence en matière de fiscalité d'urbanisme (article L255A du livre des procédures fiscales, etc.), de l'habitat, ainsi que les congés annuels et les autorisations d'absences des agents relevant de son service ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier MONSÉGU, la subdélégation est exercée par Monsieur Jérôme BOINEAU, attaché principal de l'administration de l'État, adjoint au chef du SAUH ou par Madame Evelyne NEVEU, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, adjointe au chef du SAUH ;
- Madame Anne CHÊNE, chef du SEA, à l'effet de signer les correspondances, avis et décisions relatives au domaine de l'agriculture, ainsi que les congés annuels et les autorisations d'absences des agents relevant de son service ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne CHÊNE, la subdélégation est exercée par Madame Laurence RÉVEILLÉ, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du SEA ;
- Madame Marie-Hélène VAN-MIEGHEM, chef du SCAT, à l'effet de signer les correspondances et décisions relatives aux domaines de la qualité de la construction, de la mobilité et de l'accessibilité aux personnes handicapées, de l'éducation et de la sécurité routière, du développement rural, des études générales, de l'information géographique, de l'ingénierie d'appui territorial et du nouveau conseil aux territoires, ainsi que les congés annuels et les autorisations d'absences des agents relevant de son service ;

- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène VAN-MIEGHEM, la subdélégation est exercée par Monsieur Romain TAURINES, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au chef du SCAT.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ces chefs de service et de son adjoint, Monsieur Stéphane DÉFOS, directeur départemental ou Monsieur Malik AÏT-AÏSSA, directeur départemental adjoint, désignent un intérimaire parmi les autres chefs de service ou chef de service adjoint afin d'exercer ces délégations.

ARTICLE 3 – Congés annuels et autorisations d'absence

La subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unité, pour ce qui concerne les congés annuels et les autorisations d'absence des agents relevant de leur unité :

Service	Unité	Agents
SER	Chef de l'unité eau , Adjoint au chef de l'unité eau , Chef de l'unité biodiversité – forêt Chef de l'unité risques	Jean-Paul RIÉRA Jean-Yves AVALLET Thierry RIEU Philippe NEVEU
SAUH	Chef de l'unité application du droit des sols (ADS) - Fiscalité Responsable du pôle ADS Chef de l'unité Planification Chef de l'unité Politiques de l'habitat Chef de l'unité du financement du logement privé – délégation ANAH	Sarah XISTRE Bertrand CHEVALIER Azziz TOUDERT Karine SCOTTI Corine MELET
SCAT	Chef de l'unité bâtiment et déplacements durables Chef de l'unité valorisation des données Chef de l'unité éducation et sécurité routière Délégué à l'éducation et à la sécurité routière	Gilles MARREQUESTE Romain TAURINES Alfred GOMEZ Frédéric BORTOLOTTA
SEA	Chef de l'unité pastoralisme et modernisation Chef de l'unité gestion des aides de la PAC Chef de l'unité installation - structures - espace rural	Laurence RÉVEILLÉ Bertrand GOSSET Claire BLANC

ARTICLE 4 – Domaines fonctionnels

La subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Gilles MARREQUESTE, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de l'unité bâtiments et déplacements durables du SCAT, à l'effet de signer les décisions visées en B1 de l'annexe 2 de la présente décision, ainsi que toute correspondance non signalée (préfet, DDT ou chef de service) relative aux domaines de la qualité de la construction et de l'accessibilité aux personnes handicapées ;

- Madame Évelyne NEVEU, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, adjointe au chef du SAUH à l'effet de signer les décisions relatives au domaine de l'habitat ;
- Monsieur Frédéric BORTOLOTTI, délégué à l'éducation et sécurité routière, à l'effet de signer les décisions visées en I1 de l'annexe 2 de la présente décision, ainsi que toute correspondance non signalée (préfet, DDT ou chef de service) relative à l'éducation routière ;
- Monsieur Alfred GOMEZ, technicien supérieur en chef, chef du bureau éducation et sécurité routières au SCAT, à l'effet de signer les décisions visées en G2 et I1 de l'annexe 2 de la présente décision, ainsi que toute correspondance non signalée (préfet, DDT ou chef de service) relative à la sécurité routière ;
- Monsieur Jean-Paul RIÉRA, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité eau Du SER, à l'effet de signer les correspondances et décisions visées en C1 et D1 de l'annexe 2 de la présente décision ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul RIÉRA, la subdélégation est exercée par Monsieur Jean-Yves AVALLET, ingénieur des travaux publics de l'État, adjoint au chef de l'unité eau du SER ;
- Monsieur Thierry RIEU, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de l'unité biodiversité – forêt du SER, à l'effet de signer les correspondances et décisions visées en H1 et J1 de l'annexe 2 de la présente décision ;
- Monsieur Philippe NEVEU, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef de l'unité Risques du SER, à l'effet de signer les correspondances, avis et décisions visées en E de l'annexe 2 de la présente décision ;
- Madame Sarah XISTRE, attachée de l'administration de l'État, chef de l'unité application du droit des sols à l'effet de signer les correspondances et décisions visées en A2, alinéas 2-1 à 2-7 et A4 de l'annexe 2 de la présente décision ;
- Monsieur Bertrand CHEVALIER, technicien supérieur principal, responsable du pôle instructeur des autorisations d'urbanisme, à l'effet de signer les correspondances et décisions visées en A2, des alinéas 2-1 à 2-6, de l'annexe 2 de la présente décision.
- Madame Claire BLANC, attachée de l'administration de l'État, chef de l'unité installation – structures – espace rural, à l'effet de signer les correspondances et décisions visées en K2 de l'annexe 2 de la présente décision.
- Monsieur Bertrand GOSSET, chef technicien des techniques et économie agricole, chef de l'unité gestion des aides de la PAC (politique agricole commune), à l'effet de signer les correspondances et décisions visées en K1 de l'annexe 2 de la présente décision.

<p>SECTION II</p> <p>COMPÉTENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE</p>

ARTICLE 5

Sous réserve des dispositions de l'article 10 ci-après, subdélégation est donnée à Monsieur Malik AÏT-AÏSSA pour procéder à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les budgets opérationnels de programme (BOP) et comptes suivants :

BOP

MINISTÈRE Mission	Programme	
	n°	Libellé
Ministère de l'Intérieur	723	Opérations immobilières déconcentrées.
	354	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
Ministère de l'Action et des Comptes publics	148	Fonction publique
MTES Transition Écologique et Solidaire	113	Paysages, eau et biodiversité
	159	Information géographique et cartographique
	174	Énergie et après-mines
	181	Prévention des risques
	190	Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables
	203	Infrastructures et services de transports
	207	Sécurité et circulation routières
	217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
MCT Cohésion des Territoires	135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
MAA Agriculture et Alimentation	149	Forêt - Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires
	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
Compte spécial		
MTES Transition Écologique et Solidaire	B 461- 94	Fonds de prévention des risques naturels majeurs (fonds Barnier)

La subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le paiement des dépenses de toute nature et l'émission de titres de perception.

Les actes d'engagement dont le montant est supérieur ou égal à 90 000 € sont soumis au visa préalable du Préfet.

Subdélégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers, pour les recettes relatives à l'activité de la DDT, pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du compte d'affectation spéciale (gestion du patrimoine immobilier de l'État).

ARTICLE 6

La subdélégation de signature est donnée aux chefs de service et agents ci-après, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et responsabilités, tout acte relatif :

- à la gestion des crédits (autorisations d'engager et crédits de paiement) des programmes et compte spécial relevant de leur compétence ;

- à la validation des engagements juridiques de toute nature, ainsi que des pièces justificatives qui les accompagnent, y compris les marchés publics passés selon la procédure adaptée (MAPA) d'un montant TTC inférieur à 90 000 € ;
- à la validation de tout marché public d'un montant supérieur ou égal à 90 000 €, après visa préalable du Préfet ;
- aux bons et lettres de commande après réception de l'engagement juridique créés par la division de comptabilité publique mutualisé (DCPM anciennement CPCM) ;
- aux constatations de service fait ;
- aux décisions d'attribution de subvention de l'État relevant du programme 154 de l'Agence de service des paiements ou de France – Agrimer ;

à l'exception des protocoles destinés à régler à l'amiable les différends de toute nature.

Madame	Marie-Hélène	VAN-MIEGHEM	Chef du SCAT
Monsieur	Romain	TAURINES	Adjoint au chef du SCAT
Monsieur	Olivier	MONSÉGU	Chef du SAUH
Monsieur	Jérôme	BOINEAU	Adjoint au chef du SAUH
Madame	Évelyne	NEVEU	Adjointe au chef du SAUH
Madame	Anne	CHÊNE	Chef du SEA
Madame	Laurence	RÉVEILLÉ	Adjointe au chef du SE
Monsieur	Jean-Pierre	CABARET	Chef du SER
Monsieur	Jean-Paul	RIÉRA	Adjoint au chef du SER

En cas d'absence, la subdélégation est exercée dans le cadre réglementaire d'intérim réciproques.

ARTICLE 7

La subdélégation de signature est donnée aux chefs de service et chefs d'unité ci-après, à l'effet de signer les actes d'instruction des dossiers FEADER, conformément à l'annexe 3 de la présente décision.

Madame	Marie-Hélène	VAN-MIEGHEM	Chef du SCAT
Monsieur	Romain	TAURINES	Adjoint au chef du SCAT
Madame	Anne	CHÊNE	Chef du SEA
Madame	Laurence	RÉVEILLÉ	Adjointe au chef du SEA
Monsieur	Jean-Pierre	CABARET	Chef du SER
Monsieur	Thierry	RIEU	Chef de l'unité biodiversité - forêt
Monsieur	Bertrand	GOSSET	Chef de l'unité gestion des aides de la PAC
Madame	Claire	BLANC	Chef de l'unité installation - structures - espace rural

ARTICLE 8

La subdélégation de signature est donnée aux agents suivants, à l'effet de procéder, dans le cadre de leurs attributions et responsabilités, à tout acte relatif :

- à la validation des demandes d'engagements juridiques de toute nature, ainsi que des pièces justificatives qui les accompagnent, dont le montant est inférieur aux seuils précisés dans le tableau ;
- aux bons et lettres de commande après réception de l'engagement juridique créés par la division de comptabilité publique mutualisé (DCPM) ;
- aux constatations de service fait dont le montant est inférieur aux seuils précisés dans le tableau ;
- aux propositions de mise en recouvrement relevant de leur domaine, à l'exception du recouvrement des astreintes pénales en matière d'urbanisme ;
- aux traitements des ordres de missions et états de frais liés aux déplacements.

Programme	Service	Agents	Fonction	Grade	Seuil TTC inférieur à —€
BOP 113 PEB	SER	Jean-Paul RIÉRA	Chef unité Eau	IDAE	15 000
		Jean-Yves AVALLET	Adjoint chef unité Eau	ITPE	15 000
		Thierry RIEU	Chef BIOFOR	ITPE	15 000
		Myriam SUARD	Chargée de mission Ours et pastoralisme	IAE	15 000
		Philippe NEVEU	Chef Risques	IDTPE	15 000
Programme	Service	Agents	Fonction	Grade	Seuil TTC inférieur à —€
BOP 135 UTAH	SAUH	Karine SCOTTI	Responsable unité Politique de l'Habitat	TSC	15 000
		Florbela LOPES	Chargée de la programmation Habitat	SACE	15 000
BOP 149 Forêt	SER	Thierry RIEU	Chef BIOFOR	ITPE	15 000
		Myriam SUARD	Chargée de mission Ours et pastoralisme	IAE	15 000
BOP 181 PR	SER	Philippe NEVEU	Chef Risques	IDTPE	15 000
		Thierry RIEU	Chef BIOFOR	ITPE	15 000
BOP 203 IST	SER	Thierry RIEU	Chef BIOFOR	ITPE	15 000

BOP 203 IST	SCAT	Romain TAURINES	Adjoint au chef du SCAT	IPEF	15 000
		Gilles MARREQUESTE	Chef BDD	ITPE	15000
BOP 207 SCR	SCAT	Alfred GOMEZ	Chef ESR	TSCDD	15 000
BOP 354	DIR	Isabelle FOURNIE	Chargée de mission prévention sécurité et défense	SACDD CI SUP	2000

ARTICLE 9

Demeure réservé à la signature du Préfet quel qu'en soit le montant, en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

ARTICLE 10

Les affaires, faisant l'objet de décisions entrant dans le cadre de la présente délégation de signature, mais qui présentent une importance significative pour la vie économique et sociale du département, sont soumises par l'autorité délégataire à l'appréciation et, le cas échéant, à la décision personnelle du Préfet.

SECTION III EXÉCUTION DES BUDGETS OPÉRATIONNELS DE PROGRAMME

ARTICLE 11

En application de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le Préfet de département dispose des pouvoirs de décision relevant de l'État relatifs à la préparation et à l'exécution des opérations d'intérêt départemental.

À ce titre, il arrête la programmation des dépenses de l'État après avis du comité de l'administration régionale.

ARTICLE 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DÉFOS, Monsieur Malik AÏT-AÏSSA adresse au Préfet de l'Ariège les éléments d'information suivants, en qualité de responsable d'unité opérationnelle :

- à l'occasion de la présentation en CAR des révisions de BOP (juin et si nécessaire octobre) :
 - un compte-rendu présentant le bilan de l'utilisation des crédits et les modifications proposées (ré-allocations de crédits et autres modifications) ;
- au cours du premier trimestre de l'année n :
 - le compte-rendu d'exécution de l'exercice n-1 avant transmission aux responsables de BOP.

<p>SECTION IV PERSONNE REPRÉSENTANT LE POUVOIR ADJUDICATEUR</p>

ARTICLE 13

En cas d'absence ou d'empêchement d Monsieur Stéphane DÉFOS, Monsieur Malik AÏT-AÏSSA est nommé représentant du pouvoir adjudicateur, tel que défini par le document unique de marché européen.

À cette fin, la subdélégation de signature est donnée à Monsieur Malik AÏT-AÏSSA à l'effet de signer les marchés de travaux, fournitures et services relevant de l'État, ainsi que tous les actes lui permettant d'exercer pleinement les attributions dévolues au représentant du pouvoir adjudicateur par le document unique de marché européen et le décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Toutefois, devront être soumis au visa préalable du Préfet les marchés supérieurs à 90 000 €.

<p>SECTION V DISPOSITIONS COMMUNES</p>
--

ARTICLE 14

La décision de subdélégation DDT 2020-36 du 18 Décembre 2020 portant application de l'arrêté préfectoral 2020-16 du 2 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane DÉFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège, est abrogée.

ARTICLE 15

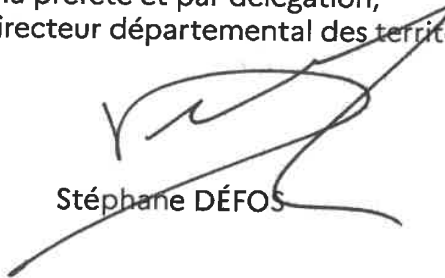
La présente décision est notifiée aux agents concernés et transmise à chacun des responsables de BOP correspondants par le directeur départemental des territoires.

ARTICLE 16

Le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 12 juillet 2021,

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Stéphane DÉFOS

Annexe 1 : Décisions réservées au préfet

Annexe 2 : Domaines d'activité faisant l'objet d'une subdélégation de signature

Annexe 3 : Recensement des instructeurs du FEADER, agents disposant d'une délégation de signature

Annexe 4 : Décision de délégation de signature en matière de fiscalité de l'aménagement

Annexe 5 : Décision de délégation de signature en matière d'amélioration de l'habitat (ANAH)

Annexe 6 : Arrêté portant délégation de signature en matière de rénovation urbaine (ANRU)

[Faint, illegible handwritten signature]



**Convention de délégation de gestion
relative à l'interdépartementalisation de l'instruction des demandes de naturalisations
des départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot,
des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn et Garonne**

Vu le décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 modifié, relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n°2015-316 du 19 mars 2015 modifiant les modalités d'instruction des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ainsi que des déclarations de nationalités souscrites à raison du mariage ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris en application du décret n°2015-316 du 19 mars 2015 désignant l'autorité administrative compétente pour recevoir les demandes de naturalisation, de réintégration dans la nationalité française ou d'autorisation de perdre la nationalité française ainsi que les déclarations de nationalité française, selon le lieu de résidence du demandeur ou du déclarant et fixant la date d'entrée en vigueur du décret n°2015-316 du 19 mars 2015 ;

Considérant la mise en place du téléservice ANEF pour le dépôt des demandes de naturalisation par décret sur le périmètre de la plateforme de la naturalisation de Toulouse à compter du 15 juin 2021 ;

Considérant le bilan de l'expérimentation de délégation de gestion menée en Loire-Atlantique depuis avril 2020 ;

La présente convention est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004,

Entre

Les préfets des départements de l'Ariège, de l'Aveyron, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn et Garonne désignés sous le terme de « délégués » d'une part,

et

Le préfet de Haute-Garonne, préfet de région Occitanie, désigné sous le terme de « délégué » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Bureau des naturalisations
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 34 45 34 45
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

Article 1 : objet de la présente convention

En application du décret n°2015-316 du 19 mars 2015 modifiant les modalités d'instruction des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ainsi que des déclarations de nationalités souscrites à raison du mariage, la plateforme de la naturalisation de Toulouse est le lieu unique de dépôt et d'instruction des dossiers de demandes de naturalisation par décret et par déclaration. Les modalités d'organisation de la plateforme, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2015, sont rappelées dans l'article 2.

En application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, les délégants confient au délégataire, en leur nom et pour leur compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 3.

Article 2 : rappel des modalités en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2015

2.1 : La plateforme de la naturalisation de Toulouse est responsable de l'accueil des demandeurs et de l'instruction de l'ensemble des dossiers de naturalisation. Elle est référent auprès de la sous-direction à l'accès à la nationalité française (SDANF).

2.2 : Dans le cadre des demandes d'enquêtes nécessaires à l'instruction des dossiers de demandes de naturalisation par décret et des déclarations d'acquisition de la nationalité par mariage, la plateforme saisit directement les services de police et de gendarmerie territorialement compétents.

La plateforme saisit également les référents au sein des Parquets territorialement compétents afin d'apporter toutes les informations utiles sur les suites pénales données aux éventuelles infractions commises par les demandeurs.

2.3 La plateforme réceptionne les lots d'ampliations de décret de naturalisation envoyés par le service central de l'état civil et les lots de déclarations enregistrées, adressées par la SDANF. Ils sont transmis sans délai aux préfets de département qui remettent les décrets et déclarations de nationalité dans le cadre de cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française et qui s'assurent de la restitution du titre de séjour.

La préfecture de département renvoie ensuite à la plateforme la déclaration de pluralité de nationalité et l'attestation de remise de titre de séjour (par voie dématérialisée). La destruction du titre et la mise à jour d'AGDREF sont assurées par la préfecture de département.

2.4 La plateforme communique aux préfets de département tous les éléments lui permettant de répondre aux interventions des parlementaires et autres intervenants.

Article 3 : prestations faisant l'objet d'une délégation de gestion

La délégation de gestion porte, dans le cadre de l'instruction des demandes d'accès à la nationalité française, sur la validation des avis, propositions et décisions émis par la plateforme régionale d'accès à la nationalité française.

3.1 Le délégataire est chargé de valider, signer et notifier à la SDANF tous les avis et propositions favorables relatives aux demandes de naturalisation par décret et aux procédures déclaratives.

Les avis et décisions défavorables sont validées et signées par les délégants. Le délégataire est chargé de les notifier aux postulants (décret) et à la SDANF (procédure déclarative).

Les délégants restent responsables, dans le cadre de la délégation de gestion, des actes dont ils ont confié la réalisation au délégataire.

3.2 Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et limites fixées par le présent document. Il s'engage à transmettre aux délégants les avis concernant des dossiers signalés ou présentant des difficultés particulières.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

La plateforme assure la transmission trimestrielle à chaque délégant des données statistiques relatives aux demandes de naturalisations dans les départements.

Article 4 : désignation des agents habilités à prendre les actes dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre des actes prévus à l'article 3, les agents habilités dans le cadre de la délégation de signature du préfet de la Haute-Garonne.

Article 5 : modification de la convention et durée

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

La convention de délégation de gestion prend effet après signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de département.

Fait à Toulouse, le 19/08/2021

Le préfet de la région
Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Délégataire



Étienne GUYOT

La préfète de l'Ariège
Délégant



Sylvie DANIELO-FEUCHER

La préfète de l'Aveyron
Délégant



Valérie MICHEL-MOREAUX

Le préfet du Gers
Délégit

**XAVIER
BRUNETIERE
RE 1282079**
Signé numériquement par XAVIER
BRUNETIERE, 1282079
ND : C-FR, O-MINISTRE INTERIEUR,
OU=002.11014018, OU=PERSONNES,
OU=D.9.2342.19.020300.100.1.1-1282079,
O=XAVIER, SN=XAVIER, CN=XAVIER
BRUNETIERE 1282079
Raison : J'approuve ce document avec ma
signature juridiquement valable
Emplacement : l'emplacement de votre
signature s
Date : 05-06-2021 11:53:34
Foxit Reader Version: 10.0.0

Xavier BRUNETIERE

Le préfet du Lot
Délégit

Michel PROSIC

Le préfet des Hautes-Pyrénées
Délégit

Rodrigue FURCY

La préfète du Tarn
Délégit

Catherine FERRIER

La préfète de Tarn et
Garonne
Délégit

Chantal MAUCHET



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté n°

modifiant l'arrêté n°09-2020-09-30-001 du 30 septembre 2020 accordant à EDF SA l'autorisation de réaliser les travaux de modification du débit réservé des prises d'eaux de Merens, Estagnols et Nagear

Concession d'Aston sur l'Aston dans le département de l'Ariège

**LA PRÉFÈTE DE L'ARIEGE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- vu le code de l'énergie et notamment son Livre V dans sa version en vigueur à la date de réception du dossier de demande initial ;
- vu le code de l'environnement ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet Coordonnateur de Bassin ;
- vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 de la préfète de L'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en particulier pour l'approbation des projets de travaux sur les concessions hydroélectriques ;
- vu l'arrêté du 8 février 2021 portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de l'Ariège ;
- vu le décret de concession du 24 août 1961 autorisant Électricité De France (EDF) à exploiter l'aménagement hydroélectrique d'Aston ;
- vu l'arrêté du 3 mai 2019 modifiant les valeurs de débits minimums à délivrer par certaines prises d'eau des concessions du département de l'Ariège, incluant les prises d'eau de Merens, Estagnols et Nagear avec un délai porté au 1er octobre 2020 ;
- vu la demande initiale transmise par EDF par courrier électronique en date du 9 avril 2020 sollicitant l'autorisation de mise en œuvre du DMB des prises d'eaux de Merens, Estagnols et Nagear ;

*Préfecture de l'Ariège
2 rue de la Préfecture - Préfet Claude Erignac BP 40087
09007 Foix cedex
Tél : 05 61 02 10 00
www.ariège.gouv.fr*

- vu l'arrêté préfectoral n°09-2020-09-30-001 du 30 septembre 2020 accordant à EDF SA l'autorisation de réaliser les travaux de modification du débit réservé des prises d'eaux de Merens, Estagnols et Nagear ;
- vu l'addenda à la note technique environnementale de janvier 2020 transmise par le concessionnaire le 24 juin 2021 et modifiant le mode opératoire pour la réalisation des travaux prévus à la prise d'eau de Merens ;
- vu l'avis des services et collectivités consultés sur cette modification du 25 juin au 25 juillet 2021 ;
- vu les compléments à l'addenda transmis par le concessionnaire par courrier électronique du 5 août 2021 et du 24 août 2021 en réponse aux demandes de compléments de la DREAL et aux avis exprimés
- vu le rapport d'instruction de la Dreal Occitanie en date du 24 août 2021

considérant qu'il incombe au concessionnaire de mettre en œuvre la restitution des débits réservés ;

considérant que des travaux de modification ou de création des installations de restitution des débits réservés sont indispensables au respect des valeurs de débits réservés sur les prises d'eau de Merens, Estagnols et Nagear ;

considérant que la notice technique des incidences environnementales initiale, l'addenda déposé en juin 2021 et les compléments apportés par le concessionnaire permettent l'appréciation de l'incidence des travaux projetés et que les dispositions prévues par le concessionnaire sont de nature à prévenir les impacts potentiels des travaux ;

considérant que les mesures prévues par l'exploitant ou intégrées par lui après échange avec les services pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

considérant que la modification du mode opératoire pour la réalisation des travaux nécessite une modification des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 ; l'incidence des travaux projetés ne nécessite pas la prescription de dispositions complémentaires ;

considérant dès lors que la réalisation des travaux visés par le projet d'exécution peut être autorisée sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier déposé et ses compléments ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1er – Modifications apportées à l’arrêté préfectoral 09-2020-09-30-001 du 30 septembre 2020 autorisant la réalisation des travaux

1-1 / Le paragraphe « Travaux sur la prise d’eau de Merens de l’article 2 – Description des travaux autorisés » de l’arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 est remplacé par les dispositions suivantes :

Travaux sur la prise d’eau (PE) de Mérens

Les travaux consistent à la condamnation du dispositif existant par fermeture de la vanne manuelle étanche et à la création d’un nouveau dispositif dans le seuil fixe, dimensionné pour restituer la consigne totale de Qr.

Pour cela, deux carottages de Ø 500 mm seront créés dans la pile RD de la vanne toit et dans le seuil fixe. Une conduite coudée y sera ensuite insérée. Le conduit sera équipé d’une vanne guillotine asservie à un débitmètre en sortie. L’entrée de la conduite sera protégée par une grille entre rainures qui se prolongent jusqu’au couronnement de façon à permettre le retrait régulier de la grille pour nettoyage.

Ces travaux nécessitent la mise en transparence de l’ouvrage pendant 3 semaines. La réalisation des travaux intègre la mise en place d’un batardeau réalisé à l’aide de big-bags préremplis de sable.

L’installation de ce batardeau nécessitera l’utilisation d’une pelle sur chenille de 20 T qui accédera au site par la rive droite et traversera la zone située en pied du bassin de compensation de l’usine pour aller sur la zone de travaux grâce à l’abaissement du niveau d’eau à l’amont, facilitant le passage de la pelle.

Le nombre de passages prévisionnels de la pelle sera limité à 2 A/R de la berge à la zone de travaux par jour pendant 7 jours, elle sera également utilisée pour créer un chenal d’écoulement préférentiel d’environ 1 m de largeur et 70 cm de profondeur, pour acheminer les eaux en direction de la PE effacée.

Les travaux sur la PE de Mérens sont estimés à 4 semaines (septembre 2021).

1-2 / L’article 5 – Protection des milieux et espèces naturels de l’arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 est complété par les dispositions suivantes :

Afin de limiter l’impact de la modification de l’hydrologie pendant la mise en transparence de la prise d’eau de Merens, l’exploitation de l’aménagement de l’Hospitalet est adaptée avec la haute chute à l’arrêt complet et la basse chute ponctuellement en exploitation avec des débits turbinés bridés à 1,7 m³/s.

Par ailleurs, le suivi des Matières En Suspension (MES) mis en place durant toutes les phases sensibles se fera via un système de mesure automatique, toutes les 5 minutes, avec un système d’alarme avec les valeurs seuils suivantes :

- Seuil d’alerte à 1g/l
- Seuil d’intervention à 2g/l
- Seuil d’arrêt à 3g/l.

Article 2 – Articles inchangés

Les autres articles de l'arrêté n° 09-2020-09-30-001 du 30 septembre 2020, accordant à EDF SA l'autorisation de réaliser les travaux de modification du débit réservé des prises d'eaux de Merens, Estagnols et Nagear sont inchangés.

Article 3 – Affichage

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération sur le site des travaux, ainsi que dans la mairie de la commune d'Aston.

Article 4 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 – Publication et exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège ;
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie ;
M. le maire de la commune d'Aston ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège ;
- M. le Chef du service interdépartemental Ariège/Haute-Garonne de l'OFB.

Fait à Toulouse, le 25 août 2021

Pour la Préfète et par subdélégation,
La cheffe de la Mission Concessions,

Anne SABATIER



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

**Arrêté n°
autorisant la réparation de l'évacuateur de crue rive droite et le remplacement de chaîne
Galle sur le barrage de Kercabanac
Concession hydroélectrique de Lacourt**

**LA PRÉFÈTE DE L'ARIÈGE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Énergie et notamment son livre V ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2007 accordant à EDF la concession de la chute hydroélectrique de Lacourt sur le Salat, dans le département de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1998 autorisant la vidange de la retenue et précisant en annexe le suivi environnemental à mettre en œuvre dans les consignes de chaque ouvrage ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne 2016-2021, approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet Coordonnateur de Bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie (DREAL) en particulier pour l'approbation des projets de travaux sur les concessions hydroélectriques ;

Vu l'arrêté du 8 février 2021 portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de l'Ariège ;

Vu la demande de travaux transmise par EDF par courrier électronique en date du 16 avril 2021, sollicitant l'autorisation de réaliser la réparation de l'évacuateur de crue rive droite et le remplacement d'une des chaînes Galle sur le barrage de Kercabanac (concession hydroélectrique de Lacourt) ;

Vu les compléments au dossier d'exécution de travaux transmis par le concessionnaire par courriel du 21 juin 2021, du 29 juillet 2021 et du 24 août 2021 en réponse aux demandes de compléments de la DREAL ;

Vu la consultation du concessionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 24 août 2021 ;

Préfecture de l'Ariège
2 rue de la Préfecture – BP 40087
09 007 FOIX Cedex
Tél : 05 61 02 10 00
www.ariège.gouv.fr

Vu l'avis du concessionnaire formulé sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 26 août 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu le rapport d'instruction de la DREAL Occitanie en date du 24 août 2021 ;

Considérant qu'il incombe au concessionnaire de maintenir en état les ouvrages de la concession ;

Considérant que les travaux de réparation de l'évacuateur de crue rive droite et le remplacement de chaîne Galle sont indispensables pour assurer le fonctionnement attendu de l'usine de Lacourt et sont requis pour la bonne gestion du patrimoine de la concession hydroélectrique ;

Considérant que le dossier de présentation des travaux déposé et les compléments apportés par le concessionnaire permettent l'appréciation de l'incidence des travaux projetés et que les dispositions prévues par le concessionnaire sont de nature à prévenir les impacts potentiels des travaux ;

Considérant que, dans ces conditions, les mesures prévues par le l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant dès lors que la réalisation des travaux visés par le projet d'exécution peut être autorisée sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier déposé et ses compléments ;

Considérant que ce projet d'exécution de travaux relève des dispositions de l'article R. 521-38 du code de l'énergie ;

**Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement d'Occitanie ;**

ARRÊTE

Article 1 – Objet

EDF, concessionnaire de l'État pour l'aménagement hydroélectrique de Lacourt sur le Salat, est autorisée, aux conditions du présent arrêté et conformément à la note technique de travaux déposée et à la consigne de vidange, à procéder à la réparation de l'évacuateur de crue rive droite et au remplacement d'une des chaînes Galle sur le barrage de Kercabanac.

Conformément à l'article L. 521-1 du code de l'énergie, le présent acte vaut autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2 – Description des travaux autorisés

Réparation des dégradations de la vanne segment coté rive droite au niveau du seuil d'étanchéité en bois de la vanne et de l'ensemble arbre pignon réducteur du treuil droit de cette même vanne.
Un échafaudage sera installé sur la structure de la vanne afin de réaliser ces opérations.

Remplacement d'une des quatre chaînes Galle afin de réaliser son entretien.

La retenue sera vidangée durant toute la durée des travaux. La vidange sera réalisée conformément aux modalités prévues dans la note technique qui viennent compléter la consigne annexée à l'arrêté du 19 janvier 1998 sus-visé.

Article 3 – Durée de l'autorisation

Les travaux sont réalisés en le 1^{er} septembre et le 15 octobre 2021, sur une durée maximale de quatre semaines.

En cas d'aléas de chantier ou pour cause d'intempéries, une simple prolongation de l'autorisation de travaux pourra être accordée sous réserve du respect des différentes réglementations applicables.

La DREAL, la DDT, l'OFB et le SYCOSERP sont prévenues 5 jours avant l'engagement des travaux.

Article 4 – Organisation et réalisation du chantier

Le concessionnaire mettra en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers, conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Les mesures préventives prévues seront mises en œuvre par l'entreprise en charge des travaux conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Le concessionnaire prend toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier. Les intervenants disposent des certifications et qualifications nécessaires à la réalisation des travaux projetés.

Tout stockage de produits nécessaires au chantier devra se faire sur des emplacements réservés éloignés des cours d'eau, en récipients fermés et sur des bacs de rétention. Des kits de dépollution devront être disponibles sur place, adaptés à tous les produits utilisés.

Les véhicules et engins de chantier devront être à jour au regard de la réglementation relative au contrôle technique.

Leur entretien sera fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site, leur ravitaillement sera accompli sur des aires équipées à cet effet. Ils seront systématiquement repliés sur la rive le soir en semaine et les week-ends sur des aires permettant le recueil d'effluents éventuels.

Les déchets générés seront valorisés autant que possible ou éliminés et traités selon des filières appropriées au type de déchet le cas échéant.

L'accès du chantier et des zones de stockage sera interdit au public.

Durant les travaux, les installations de chantier (le cas échéant) et les zones de stockage des matériaux seront implantées conformément au dossier déposé. Des conventions d'occupation temporaire seront conclues entre le concessionnaire et les propriétaires des parcelles utilisées et n'appartenant pas au concessionnaire.

Une remise en état du site sera réalisée en fin de chantier avec notamment l'évacuation de tous les stocks et des déchets.

Article 5 – Protection des milieux et espèces naturels

Les travaux doivent se dérouler lorsque les conditions hydrologiques sont favorables, à savoir en période de basses eaux.

Aucun rejet dans l'environnement n'est autorisé.

Des dispositions seront prises pour garantir l'absence d'impact sur le Salat.

Les substances non naturelles ne seront pas rejetées (laitance de béton proscrite par exemple), et seront retraitées par des filières appropriées.

Pendant la durée des travaux, toutes les dispositions sont prises pour garantir la délivrance du débit réservé.

Article 6 – Autres enjeux

– Gestion des Crues :

Le concessionnaire assure une veille hydrométéorologique lui permettant de procéder à l'évacuation du chantier en cas de risque de crue.

Article 7 – Observation de la réglementation

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 – Responsabilités

Les opérations se dérouleront sous la responsabilité du concessionnaire.

Il veillera, en application du présent arrêté, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité des personnes intervenantes, la sécurité des biens et la préservation de l'environnement immédiat.

Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 9 – Exécution des travaux – Contrôles

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier d'exécution des travaux et dans les compléments fournis au cours de l'instruction. Le concessionnaire devra informer la DREAL Occitanie et l'OFB de l'achèvement des travaux.

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement, de l'énergie et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 10 – Modifications

Toute modification substantielle apportée par le concessionnaire aux éléments du dossier de demande et de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Occitanie, accompagnée des éléments d'appréciation. Sa mise en œuvre est conditionnée à un retour formalisé de la DREAL Occitanie.

Article 11 – Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

Le concessionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions) les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au L 211-1 du code de l'environnement et d'indiquer les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

Article 12 – Clauses de précarité

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 13 – Affichage

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération sur le site des travaux, ainsi que dans la mairie de la commune de Lacourt.

Article 14 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 16 – Publication et exécution

Mesdames et Messieurs :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ;
- Le maire de la commune de Lacourt ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Ariège de l'Office Français de la Biodiversité ;

Fait à Toulouse, le 26 août 2021

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de la Mission Concessions

Anne SABATIER